



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf. : 7306

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES
☎03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société COHESIS pour son site de FLAVY LE MARTEL de respecter les articles 3,4,5,9,13 et 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

IC/2005/443

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2005 ;

Considérant que la société COHESIS, pour son établissement de FLAVY LE MARTEL ne respecte pas certaines dispositions de sécurité de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, en particulier à la sécurité des personnes ;

Considérant que le non-respect des dispositions des articles 3,4,5,9,13 et 14 est de nature à augmenter l'occurrence et la gravité des conséquences d'un éventuel accident ;

Considérant qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société COHESIS de satisfaire à ces conditions ;

sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société COHESIS est mise en demeure, pour son établissement sis à FLAVY LE MARTEL (02250), de se conformer aux prescriptions des articles 3,4,5,9,13 et 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

ARTICLE 2

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'arrêté cité ci-dessus, l'exploitant devra se conformer :

- **dans un délai d'un mois suivant la date de notification du présent arrêté**

➤ aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivantes :

« Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. »

« La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux .»

➤ à la disposition de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante :

« Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées .»

➤ aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivantes:

« Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. »

« Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

➤ aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivantes:

« La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. »

« Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. »

« Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières »

- dans un délai de trois mois suivant la date de notification du présent arrêté

➤ à la disposition de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante :

« L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement .»

➤ à la disposition de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante:

« Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours »

ARTICLE 3

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L514.1, L514.2 et L541.3 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le destinataire de l'arrêté.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de FLAVY LE MARTEL, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Quentin et à la SCA COHESIS.

Fait à LAON, le 20 SEP. 2005

Le Préfet de l'Aisne



Evelyne RATTE